

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 130.296 du 15 avril 2004

A. 150.562/VI-16.684

En cause : **MARNEFFE** Philippe,  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre D'HEUR, Henry VAN HAEPEREN, Angélique  
COMBREXELLE et Laurent GEUENS, avocats,  
chaussée de Waterloo, 19-21,  
5000 Namur,

contre :

**L'Agence fédérale pour la sécurité  
de la chaîne alimentaire (A.F.S.C.A.),**

---

**LE PRESIDENT F.F DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 13 avril 2004 par Philippe MARNEFFE, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire le 5 avril 2004 et aux termes de laquelle ont été saisis provisoirement 677 documents d'identification des 677 animaux présents dans l'exploitation du requérant", et d'autre part, à la condamnation de la partie adverse, l'A.F.S.C.A., à payer au requérant, en cas de non-respect de la décision de suspension à intervenir, une somme de 25.000 € à titre d'astreinte et ce pour chaque jour de retard à dater de la décision ordonnant la suspension où la partie adverse négligerait de lever la saisie provisoire des 677 documents d'identification des 677 animaux présents dans l'exploitation du requérant, et de lever l'interdiction de commercialisation desdits animaux;

Vu l'ordonnance du 13 avril 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 avril 2004;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Angélique COMBREXELLE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Patricia VANDEN BUSSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Philippe MARNEFFE se présente comme exploitant un élevage de bovins en vue de leur commercialisation.

2. Le 15 décembre 2003, par erreur, un taureau malade qui avait été traité par antibiotique autorisé le matin même, est emmené à l'abattoir.

3. Le 29 décembre 2003, l'AFSCA notifie au requérant que l'échantillon prélevé sur le taureau abattu serait positif aux résidus de tilmycosine et de prednisolone, au-dessus des limites maximales.

La saisie conservatoire du troupeau de bovins appartenant au requérant est pratiquée à titre de mesure administrative.

4. Le 7 janvier 2004, l'AFSCA notifie au requérant la levée de la saisie conservatoire pratiquée le 29 décembre 2003.

5. Le 23 janvier 2004, l'AFSCA saisit provisoirement, par mesure administrative, les 609 bovins du requérant aux fins de prendre des échantillons en application de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux, et procède à la prise d'échantillons sur quarante-deux animaux qu'elle désigne. Le requérant est entendu à cette occasion sur l'"erreur" commise le 15 décembre 2003.

6. Le 13 février 2004, l'AFSCA notifie au requérant que onze des échantillons prélevés le 23 janvier 2004 sont non conformes, présentant des traces de prednisolone. Entendu à cette occasion, le requérant se déclare "stupéfait, abasourdi" de ce résultat.

7. Le 17 février 2004 à 9h57, le requérant demande une contre-analyse au Laboratoire de Marloie. Le même jour, il est entendu par des agents de la partie adverse sur l'origine et la composition des aliments qu'il donne à ses animaux.

8. Le 20 février 2004, l'AFSCA notifie au requérant que les échantillons prélevés le 23 janvier 2004 sont conformes, et que le procès-verbal de notification du 13 février 2004 est annulé, en sorte que la saisie provisoire imposée par mesure administrative le 23 janvier 2004 est "suspendue", et qu'il peut disposer librement des animaux.

Le procès-verbal de notification porte encore ce qui suit:

" Toutefois, si l'examen en cours démontrerait (sic) la présence, dans l'exploitation, des substances visées à l'article 3, §§ 1<sup>er</sup> et 2, en infraction aux dispositions de la présente loi ou aux dispositions de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses (sic), soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes, ou antiseptiques, ou de la loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et matières premières pour l'agriculture, la sylviculture et l'élevage, ou de la loi du 21 juin 1983 relative aux aliments médicamenteux pour animaux, ou de leurs arrêtés d'exécution, tous les frais de l'analyse ordonnée seront mis à charge du propriétaire ou du détenteur des animaux en application de l'article 8 et le paiement de cette note de frais devra dans ce cas être effectué dans les soixante jours."

A la copie de ce procès-verbal remise au requérant sont annexées 9 pages d'un rapport d'analyse daté du 18 février 2004 et rédigé en néerlandais.

9. Le 4 mars 2004, le requérant écrit à la partie adverse et lui demande une proposition d'indemnisation du préjudice que l'enquête ainsi close lui a causé.

10. Le 23 mars 2004, le requérant est entendu à propos du résultat d'analyse 0084/004/04 d'une seringue qui aurait été saisie le 17 février 2004 en ses installations par l'agent COBBAERT, résultat dont il vient d'être informé. Il reçoit copie de sa déclaration ainsi que des rapports d'analyse datés des 15 et 17 mars 2004 et rédigés en néerlandais.

Le même jour, il signe une demande de contre-analyse rédigée en néerlandais et qui lui est soumise par les agents de la partie adverse.

11. Le 5 avril 2004, deux agents de L'AFSCA communiquent au requérant leur décision "de saisir provisoirement 677 documents d'identification des 677 animaux présents à fin de procéder au marquage du statut H05 parce qu'il y avait un résultat d'analyse positif:

- date 17/02/2004
  - matrice seringue 30 ml (...?)
  - produit méthylprednisolonacetate 15/03/04
- Confirmé en contranalyse (...?) 02/ 4/04".

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que la partie adverse, dans sa note d'observation, excipe de l'irrecevabilité du présent recours; qu'en réalité, elle conteste l'extrême urgence dont le bénéfice est invoqué;

Considérant qu'à cet égard, le requérant fait valoir que le recours à la procédure ordinaire de référé ne lui aurait pas permis d'obtenir une décision avant plusieurs mois, voire une année ou plus; qu'il souligne qu'il est important que la suspension demandée intervienne au plus vite, afin de limiter les conséquences financières et morales invoquées et qui risquent d'entraîner sa déconfiture; qu'il se prévaut encore du problème de l'impression des nouveaux documents d'identification, cause d'un coût important mais aussi et surtout d'une atteinte particulièrement grave à sa réputation;

Considérant que l'importance du troupeau saisi et de l'atteinte à la réputation professionnelle du requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence, dès lors qu'une procédure de référé ordinaire n'aurait probablement pas permis d'éviter le préjudice dont il se prévaut; que, de surcroît, aucun manque de diligence ne paraît pouvoir être retenu à son encontre, le recours ayant été transmis au Conseil d'Etat par télécopie le 10 avril 2004 à 13h17;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un moyen, le premier de sa requête, pris de la violation des articles 41 et 42 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'il vise notamment le résultat de l'analyse de la seringue qui lui a été notifié en néerlandais, langue qu'il ne comprend pas;

Considérant que la partie adverse, en réponse, observe que "les résultats des recherches (pièce 17 requérant) ont été livrés à titre d'information pendant l'interrogation qui a eu lieu le 23.03.2004";

Considérant qu'il ressort des débats lors de l'audience que, le 23 mars 2004, le requérant a été convoqué au siège de l'AFSCA à Bruxelles pour débattre de sa demande d'indemnisation introduite par courrier du 4 mars 2004, mais qu'immédiatement, il s'est vu confronté au résultat de l'analyse d'une seringue qui aurait été trouvée chez lui, et interrogé quant à ce; qu'aucune pièce du dossier ne ressemble à un procès-verbal de saisie d'une seringue opérée le 17 février 2004;

Considérant que ce rapport d'analyse, qui est le fondement de la décision attaquée, aurait dû être communiqué au requérant en langue française, d'autant qu'il lui fut demandé d'y réagir immédiatement, et que, dans ces conditions, une communication en langue néerlandaise qu'il ne comprenait pas, portait en l'espèce atteinte à ses droits de défense; que le moyen doit être tenu pour sérieux;

Considérant que le requérant invoque encore un moyen, le deuxième de sa requête, pris du défaut de motivation formelle; qu'il souligne que le motif déclaré ne doit pas seulement être exact en fait ou en droit, mais aussi de nature à pouvoir étayer raisonnablement la décision prise;

Considérant que, en réponse, la partie adverse observe que "la décision querellée décrit concrètement les faits, les matrices et le produit utilisé par le requérant", et que celui-ci "connaît très bien les motifs de la décision";

Considérant qu'après la levée, le 20 février 2004, de la saisie provisoire de son cheptel, le requérant s'est vu brutalement confronté au résultat de l'analyse d'une seringue qui aurait été saisie chez lui le 17 février 2004; que toutefois, aucune pièce du dossier n'établit in tempore non suspecto qu'une telle saisie aurait été opérée à cette date, ni les conditions dans lesquelles elle le fut, et notamment si elle le fut dans les pièces d'habitation ou dans les installations professionnelles; que, dans un tel contexte

contraire aux droits élémentaires de la défense, la décision querellée ne peut trouver dans l'analyse de ladite seringue un motif admissible; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant fait valoir l'importance particulière du préjudice d'ordre financier, importance qui constitue un risque grave de déconfiture, et l'atteinte particulièrement grave à sa réputation et à sa crédibilité professionnelles, mais également vis-à-vis de son entourage et de son voisinage;

Considérant que, compte tenu de l'ampleur du cheptel saisi et de la durée de cette saisie (52 semaines), le risque de préjudice grave et difficilement réparable est manifestement établi;

Considérant, quant à l'astreinte, qu'elle est demandée au bénéfice du requérant, alors qu'en vertu de l'article 36, § 5, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, une astreinte éventuelle devrait être affectée au Fonds de gestion des astreintes; que, partant, la demande d'astreinte n'est pas recevable; que, de surcroît, rien n'indique que la partie adverse refusera d'exécuter le présent arrêt; que cette demande n'est dès lors pas non plus fondée,

## **D E C I D E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 5 avril 2004 par les agents de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire de saisir provisoirement 677 documents d'identification des 677 animaux présents dans l'entreprise de Philippe MARNEFFE à Meux, à fin de procéder au marquage du statut H05.

### **Article 2 :**

La demande d'astreinte est rejetée.

### **Article 3 :**

Le présent arrêt est notifié par télécopie.

**Article 4 :**

L'exécution immédiate de présent arrêt est ordonnée.

**Article 5 :**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre des référés, le quinze avril deux mille quatre par :

|                  |                                    |
|------------------|------------------------------------|
| M. HANSE,        | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| Mme HONDERMARCQ, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Cl. HONDERMARCQ.

Ph. HANSE.